

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2019.T654

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **UTB** en date du 9 Décembre 2019 chargée par la Copropriété Villa Claire représentée par son Syndic Interplages Immobilier, d'effectuer des travaux de réfection de la couverture (DP 01471519U 0150 en date du 19 Août 2019) « Villa Claire » située **Route de la Corniche** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Route de la Corniche.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 6 ml au droit de l'immeuble « **Villa Claire** » située **Route de la Corniche**. Un balisage et une protection devront être mis en place pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit de l'immeuble ; il sera réservé à l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 07 Janvier 2020 au Vendredi 10 Avril 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 30 Novembre 2018 pour l'année 2019 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise UTB – Parc d'Activités de Launay - 1 rue de l'Environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2019

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

